

ACTION URGENTE

UN ANCIEN DÉPUTÉ LIBÉRÉ SOUS CAUTION, MAIS TOUJOURS POURSUIVI

Saleh al Mulla, ancien député de l'opposition au Koweït, a été libéré sous caution le 11 janvier par un tribunal pénal. Il a été inculpé d'avoir publié des tweets considérés comme insultants à l'égard de l'émir du Koweït et du président égyptien, en visite dans le pays. Sa prochaine audience est fixée au 15 février.

Saleh al Mulla a comparu devant le tribunal pénal de la ville de Koweït le 11 janvier dans le cadre de sa première audience pour « outrage à l'émir », « remise en question de l'autorité de l'émir », « acte hostile envers un État frère par le biais d'insultes à l'égard de son président, susceptibles de mener à la rupture des liens entre les deux pays » et « mauvaise utilisation des réseaux sociaux (via Twitter) ». Le tribunal a ordonné sa libération de la prison centrale de Koweït pour une caution de 2 000 dinars koweïtiens (5 840 euros) et a fixé sa prochaine audience au 15 février.

Saleh al Mulla a été convoqué au parquet pour être interrogé le 6 janvier après qu'il eut critiqué la visite officielle au Koweït du président égyptien, Abdel Fattah al Sissi, sur son compte Twitter, le 31 décembre 2014 et le 1^{er} janvier. Il s'est par ailleurs adressé à l'émir du Koweït, pour lui demander de ne plus verser au gouvernement égyptien de sommes d'argent appartenant au peuple koweïtien. Le parquet a décidé d'incarcérer Saleh al Mulla jusqu'au lendemain afin de le soumettre à un nouvel interrogatoire, puis a ordonné le 7 janvier son maintien en détention pendant 10 jours, aux fins d'un complément d'enquête. Le 8 janvier, ses avocats ont fait appel de son placement en détention pendant 10 jours. Amnesty International a passé en revue ses tweets, et rien n'indique qu'il ait exprimé quoi que ce soit d'autre que son opinion.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en arabe, en anglais ou dans votre propre langue :

- exhortez les autorités à abandonner toutes les charges retenues contre Saleh al Mulla, car il s'agit d'un prisonnier d'opinion, détenu uniquement pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression ;
- engagez-les à abroger toutes les lois érigeant en infraction l'exercice du droit à la liberté d'expression, et à respecter et protéger ce droit.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 25 FÉVRIER 2015 À :

Émir du Koweït

His Highness Sheikh Sabah al-Ahmad al-Jaber Al Sabah
Al Diwan Al Amiri, P.O. Box: 1, al-Safat
13001, Koweït
Fax : +965 22430559
Courriel : amirsoffice@da.gov.kw

**Formule d'appel : Your Highness, /
Monseigneur, (puis Votre Altesse,
dans le corps du texte)**

Ministre de la Justice

His Excellency Dr. Nayef Mohammed Al-Ajmi
Ministry of Justice
PO Box 6, al-Safat 1300, Koweït
Courriel : info@moj.gov.kw

**Formule d'appel : Your Excellency, /
Monsieur le Ministre,**

Copies à :

Président de la Commission
parlementaire des droits humains
Parliamentary Human Rights Committee
National Assembly
P.O. Box 716, al-Safat 13008, Kuwait
Fax : +965 22436331
Courriel : ipu-grp@kna.kw (dans le
champ Objet, écrivez : *FAO Chairperson
of the Parliamentary Human Rights
Committee*)

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Koweït dans votre pays (adresse/s à compléter) :

nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Ceci est la première mise à jour de l'AU 4/15. Pour en savoir plus : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE17/001/2015/fr>.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

UN ANCIEN DÉPUTÉ LIBÉRÉ SOUS CAUTION, MAIS TOUJOURS POURSUIVI

COMPLÉMENT D'INFORMATION

L'article 25 du Code pénal koweïtien prévoit des peines pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison contre quiconque conteste publiquement les droits et l'autorité de l'émir.

Le Koweït est partie à des traités internationaux importants relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et a l'obligation de respecter les droits garantis par ces traités. Ceux-ci incluent : les droits à la « liberté de pensée, de conscience et de religion », énoncés dans l'article 18 du PIDCP ; la « liberté d'expression », qui comprend la « liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix », garantie par l'article 19 ; le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement, reconnus respectivement par les articles 21 et 22.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, chargé de veiller à l'application du PIDCP, a estimé que le simple fait que des déclarations soient considérées comme offensantes à l'égard d'une personnalité publique ne suffisait pas à justifier des sanctions. De plus, toutes les personnalités publiques, y compris les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique.

Dans un avis rendu en 2008, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a déclaré que le recours au droit pénal était particulièrement inadapté aux cas de diffamation présumée envers des fonctionnaires de l'État et de personnages publics, notamment d'hommes politiques, étant donné qu'on attendait de ces derniers qu'ils tolèrent davantage la critique que les citoyens évoluant dans la sphère privée. Ces experts ont également indiqué que la diffamation présumée de personnalités publiques, notamment politiques, ne devait pas être érigée en infraction, car ceux qui évoluent dans la sphère publique « doivent s'attendre à tolérer une plus grande critique que les citoyens évoluant dans la sphère privée ». Ils ont ajouté que la liberté d'opinion et d'expression englobait le droit de critiquer librement des personnalités politiques et publiques.

Nom : Saleh al Mulla
Homme

Action complémentaire sur l'AU 4/15, MDE 17/002/2015, 14 janvier 2015